

## Pôle Métropolitain Artois Douaisis

\*\*\*

### Délibération 2018-006 du 15 mai 2018

\*\*\*

L'an deux mil dix-huit, le mardi 15 mai à neuf heures trente, le Conseil Métropolitain du Pôle Métropolitain Artois Douaisis s'est réuni en salle 303 dans les locaux de la Communauté Urbaine d'Arras à Arras, sous la Présidence de Monsieur Pierre GEORGET, Président, conformément à la convocation qui lui avait été régulièrement faite le 7 mai 2018.

Conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil peut valablement délibérer sans condition de quorum suite au constat, lors de la séance du 27 avril 2018, régulièrement convoquée, de l'absence de quorum suite à l'appel des membres.

#### Étaient présents :

MM. Ernest AUChart, Frédéric CHÉREAU, Jean-Jacques COTTEL, Gérard DUÉ, Christophe DUMONT, Jean-Marcel DUMONT, Pierre GEORGET, Pierre GUILLEMANT, Jacques PETIT, Christian POIRET, Philippe RAPENEAU, Michel SEROUX, Martial VANDEWOESTYNE

#### Absents et excusés :

M. Frédéric DELANNOY a donné pouvoir à M. Pierre GEORGET

M. Frédéric LETURQUE a donné pouvoir à M. Philippe RAPENEAU

Mmes Françoise ROSSIGNOL et Véronique THIÉBAUT, MM. Jean-Luc COQUERELLE, Jean-Luc HALLÉ, Freddy KACZMAREK, Pascal LACHAMBRE, Bernard MILLEVILLE, Alain PAKOSZ, Joël PIERRACHE

\*\*\*

PREFECTURE DU PAS DE CALAIS  
Direction de la citoyenneté  
et de la légalité

17 MAI 2018

M. Frédéric CHÉREAU est désigné secrétaire de séance.

ARRIVÉE

\*\*\*

#### Objet : Œuvres sociales pour le personnel du Pôle Métropolitain Artois Douaisis – Adhésion au Comité National d'Action Sociale

Vu la loi n°2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale conférant aux dépenses afférentes aux prestations sociales un caractère obligatoire ;

Vu la loi n°2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale autorisant les collectivités et établissements publics à confier à titre exclusif la gestion de

tout ou partie des prestations dont bénéficient les agents à des organismes à but non lucratif ou à des associations nationales ou locales régies par la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association :

L'analyse des différentes possibilités de mise en œuvre d'une action sociale de qualité et répondant aux différents besoins que les agents pourraient rencontrer, tout en contenant la dépense dans une limite compatible avec les possibilités du budget, révèle que le CNAS propose à ses bénéficiaires un large éventail de prestations qu'il fait évoluer chaque année afin de répondre à leurs besoins et à leurs attentes.

Pour bénéficier des prestations du CNAS, le Pôle Métropolitain doit adhérer au CNAS par convention, pour une durée d'un an, reconduite tacitement chaque année et verser une cotisation annuelle proportionnelle au nombre d'agent (en 2018, la cotisation est de 205€ par agent).

Après en avoir délibéré, le Conseil métropolitain décide à l'unanimité des membres présents et représentés :

- mettre en place une action sociale en faveur du personnel en adhérant au CNAS à compter du 1er septembre 2018 ;
- autoriser M. le Président à signer la convention d'adhésion au CNAS ;
- inscrire les crédits correspondants au budget ;
- désigner Monsieur Frédéric DELANNOY membre de l'organe délibérant, en qualité de délégué élu notamment pour participer à l'assemblée départementale annuelle du CNAS.

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès du Pôle Métropolitain Artois Douaisis, étant précisé que celui-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre.

Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet.

La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

PREFECTURE DU PAS DE CALAIS  
Direction de la citoyenneté  
et de la légalité

17 MAI 2018

ARRIVÉE

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus,  
Pour extrait certifié conforme,  
Le Président,

Le Président certifie que, en application de l'article 2 de la loi du 22 juillet 1982,  
la présente délibération a été publiée le 17 MAI 2018  
Et transmise en Préfecture le 17 MAI 2018  
Le Président,